

## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 21 JUIN 2022 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### RAPPEL :

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC\_2020\_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Pôle de compétitivité Images & Réseaux : financement du projet RIBLETS	ADOpte A L'UNANIMITE
2	Espace d'activités de Conventant Vraz à Minihiy-Tréguier : vente d'un terrain au GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo	ADOpte A L'UNANIMITE (Guirec ARHANT ne prend pas part au vote)
3	Site de Kerallic à Plestin-les-Grèves : cession de deux parcelles à Monsieur Christian MOUNIER	ADOpte A L'UNANIMITE
4	"Des champs à l'assiette en Lannion-Trégor" : Réponse à un appel à projet régional	ADOpte A L'UNANIMITE
5	Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	ADOpte A L'UNANIMITE
6	Station d'épuration de Lannion - acquisition foncière	ADOpte A L'UNANIMITE
7	Convention avec le SMITRED dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de CITEO et de l'ADEME	ADOpte A L'UNANIMITE
8	Fourniture de carburants pour les véhicules de Lannion-Trégor Communauté	ADOpte A L'UNANIMITE
9	Léguer en fête : convention de partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et l'Office de tourisme Bretagne Côte de granit rose	ADOpte A L'UNANIMITE
10	Adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes	ADOpte A L'UNANIMITE

<b>1/ Pôle de compétitivité Images &amp; Réseaux : financement du projet RIBLETS.....</b>	<b>3</b>
<b>2/ Espace d'activités de Covenant Vraz à Minihy-Tréguier : vente d'un terrain au GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo.....</b>	<b>4</b>
<b>3/ Site de Kerallic à Plestin-les-Grèves : cession de deux parcelles à Monsieur Christian MOUNIER.....</b>	<b>5</b>
<b>4/ "Des champs à l'assiette en Lannion-Trégor" : Réponse à un appel à projet régional.....</b>	<b>6</b>
<b>5/ Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.....</b>	<b>7</b>
<b>6/ Station d'épuration de Lannion - acquisition foncière.....</b>	<b>8</b>
<b>7/ Convention avec le SMITRED dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de CITEO et de l'ADEME.....</b>	<b>10</b>
<b>8/ Fourniture de carburants pour les véhicules de Lannion-Trégor Communauté</b>	<b>11</b>
<b>9/ Légier en fête : convention de partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et l'Office de tourisme Bretagne Côte de granit rose.....</b>	<b>12</b>
<b>10/ Adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes.....</b>	<b>13</b>

**1/ Pôle de compétitivité Images & Réseaux : financement du projet  
RIBLETS**

Exposé des motifs

Le projet RIBLETS s'inscrit dans un contexte industriel, technologique et écologique fort, tourné vers des marchés (aéronautique, naval, éolien, ...) ayant un impact important sur l'environnement et sur l'économie internationale. En effet, ce projet vise le développement d'une nouvelle plateforme laser modulaire pour la fabrication de structures appelées RIBLET. Ces structures ont la particularité de permettre la réduction de la traînée et donc la diminution de la consommation en carburant.

Afin d'atteindre à la fois la qualité des textures produites et la productivité pour les applications visées, le consortium développera une plateforme intégrant une nouvelle source laser à impulsions ultra-courtes totalement fibrée et de haute énergie.

Le projet RIBLETS associe des partenaires wallons et bretons. Il a la particularité de couvrir toute la chaîne de valeur allant du développement de la source laser chez MULTITEL, de modules optiques de mise en forme et de division de faisceau chez CAILABS, de fibres microstructurées chez Photonics Bretagne en passant par la simulation numérique chez GDTEch jusqu'à la mise en place dans une plateforme expérimentale chez LASEA.

Le rôle de Photonics Bretagne vise à développer de nouvelles fibres actives pouvant être intégrées dans la cavité. Ces fibres compléteront l'offre actuelle de Photonics Bretagne en permettant de générer ou déporter des puissances laser plus élevées que celles permises par les fibres actuellement au catalogue. Photonics Bretagne a pour finalité de transférer les technologies développées vers les industriels locaux.

Le plan de financement (HT) fixe le soutien par Lannion-Trégor Communauté d'un partenaire territorial (entreprise, laboratoire de recherche, centre technique....) à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, plafonné à 50 000 € :

<b>Partenaires</b>	<b>Coût total</b>	<b>Assiette éligible</b>	<b>Taux</b>	<b>Subvention</b>
<b>LASEA Belgique</b>	792 152 €	792 152 €	65 %	Wallonie : 514 899 €
<b>GDTECH Belgique</b>	165 516 €	165 516 €	65 %	Wallonie : 107 585 €
<b>MULTITEL Belgique</b>	505 563 €	505 563 €	65 %	Wallonie : 328 616 €
<b>CAILABS Rennes (35)</b>	677 880 €	677 880 €	50 %	Région Bretagne : 238 940 € Rennes Métropole : 100 000 €
<b>PHOTONICS BRETAGNE Lannion (22)</b>	178 046 €	178 046 €	80 %	Région Bretagne : 99 706 € Lannion-Trégor Communauté : 42 731 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 319 157 €</b>	<b>2 319 157 €</b>		

- VU** La délibération n° CC\_2021\_0018, en date du 2 février 2021, par laquelle le Conseil Communautaire validait la nouvelle convention cadre de partenariat 2021-2023 entre la Région et les Collectivités locales régissant la participation des collectivités locales bretonnes à l'aide aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité et les modalités d'intervention de LTC ;
- VU** La délibération n° CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° CC\_2018\_0056, en date du 3 avril 2018, par laquelle le Conseil Communautaire validait la modification du Guide des Aides Financières de LTC ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- ATTRIBUER** la somme de 42 731 € au profit de Photonics Bretagne pour le projet RIBLETS labellisé par le pôle de compétitivité Images & Réseaux.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**2/ Espace d'activités de Conventant Vraz à Minihy-Tréguier : vente  
d'un terrain  
au GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo**

Exposé des motifs

Par délibération en date du 2 février 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de vendre au GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo (blanchisserie des hôpitaux de Lannion, Tréguier, Paimpol, Guingamp, Bégard), présidé par Monsieur Guirec ARHANT, un terrain situé sur l'espace d'activités de Conventant Vraz à Minihy-Tréguier d'une contenance d'environ 7 500 m<sup>2</sup> au prix de 20,00 € HT le m<sup>2</sup> afin d'y construire une blanchisserie neuve.

L'acte notarié précisera que le projet doit être réalisé dans un délai de 4 ans à compter de la signature de l'acte authentique, qu'en cas de non réalisation dans le délai précité, il sera interdit à l'acquéreur de mettre en vente ledit terrain sans avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé de son intention le Président de la Communauté d'Agglomération. Celui-ci pourra alors exiger que le terrain soit rétrocédé à la Communauté d'Agglomération au prix fixé par la présente délibération.

- VU** La délibération n° CC\_2021\_0025 du Conseil Communautaire en date du 2 février 2021 ;
- VU** La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** L'avis des domaines n° 2022-22152-33713 / DS n° 8628972 en date du 3 mai 2022 établissant la valeur vénale à 150 000,00 € pour 7 500 m<sup>2</sup> ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**Ne participe pas au vote :**

**ARHANT Guirec**

**DECIDE DE :**

- APPROUVER** La vente au GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo, présidé par Monsieur Guirec ARHANT, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, d'un terrain situé sur l'espace d'activités de Conventant Vraz à MINIHY-TREGUIER d'une contenance totale de 7 342 m<sup>2</sup> et cadastré Section ZE n° 210, au prix de 20,00€ HT le m<sup>2</sup>, soit la somme de 146 840,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 29 368,00 € soit un prix TTC de 176 208,00 €.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 03/05/2022

Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue janvier – BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques  
de Bretagne et du département  
d'Ille-et-Vilaine

mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Rémi NOEL  
Courriel : remi.noel@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 02.99.66.29.17

Communauté d'agglomération de  
LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE

Réf DS : 8628972  
Réf OSE : 2022-22152-33713

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



*Nature du bien :*

Terrain à bâtir

*Adresse du bien :*

Minihy-Tréguier – ZA de Convent Vraz  
22220 MINIHY-TREGUIER

*Valeur :*

**150 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %  
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

## 1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Christine LE MANCHEC (Assistante Espace d'activités – Service Développement économique)

## 2 - DATE

de consultation : 28/04/2022

de délai négocié : -

de visite : -

de dossier en état : 28/04/2022

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession

### 3.2. Nature de la saisine

Demande d'évaluation domaniale

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une parcelle viabilisée située en espace d'activités au GIP Services Interhospitaliers du Trégor-Goëlo.

Prix négocié : 20 € HT/m<sup>2</sup>

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale



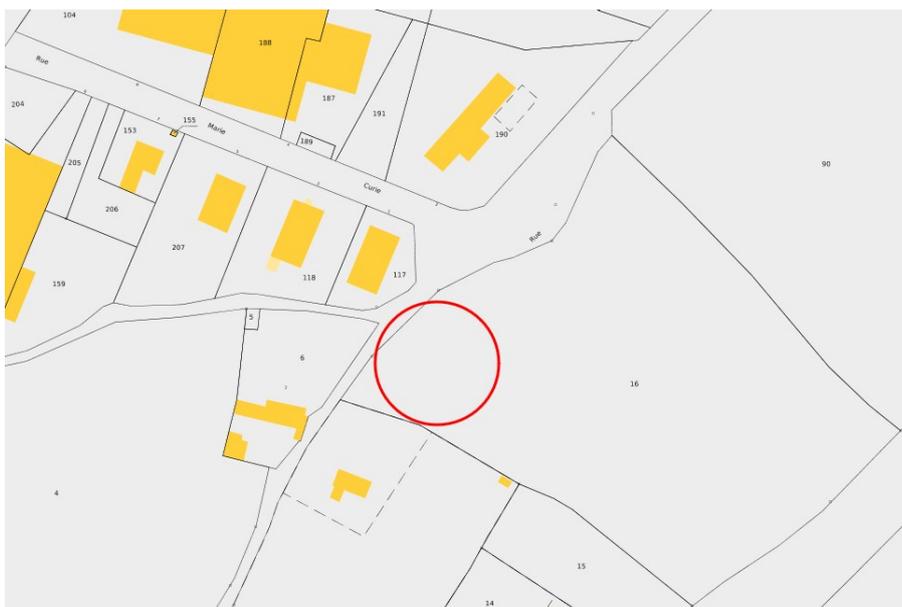
## 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

-

## 4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
MINIHY-TREGUIER	ZE 16p	LA VILLE NEUVE	7 500 m <sup>2</sup> env.



## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

CA LANNION-TREGOR-COMMUNAUTE

### 5.2. Conditions d'occupation

Libre

## 6 - URBANISME

### 6.1. Règles actuelles

PLU commune de Minihy-Tréguier

### 6.2. Date de référence et règles applicables

parcelle en zone 1AUY du PLU approuvé le 12/06/2008

## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

### 7.1 Principes

L'évaluateur utilise les mêmes méthodes et les mêmes références de transactions que les experts immobiliers du privé (cf Charte de l'évaluation du Domaine).

### 7.2 Déclinaison

La méthode par comparaison a été jugée la plus pertinente pour l'évaluation de ce bien. Elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

C'est en outre la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière et celle communément retenue par le juge de l'expropriation.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### *8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence*

Avis domanial du 03/02/2021 n° 2021-22152V0248 (DS n°3444455)

#### *8.1.2. Autres sources*

-

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La valeur retenue dans l'avis domanial de 2021 à **20 € HT le m<sup>2</sup>** est maintenue.

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **150 000 € HT** (7 500 m<sup>2</sup> x 20 €). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 135 000 €.

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent vendre à un prix plus élevé. Ils ont toutefois la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision motivée pour vendre à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence éventuellement applicables sauf si ces derniers sont à la charge du vendeur.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

## 11 - OBSERVATIONS

L'estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur et par délégation,



Rémi NOEL

Inspecteur des Finances publiques

**3/ Site de Kerallic à Plestin-les-Grèves : cession de deux parcelles  
à Monsieur Christian MOUNIER**

Exposé des motifs

Monsieur Christian MOUNIER est propriétaire d'un gîte sur une parcelle voisine du site de Kerallic à Plestin-les-Grèves.

Historiquement, avant l'acquisition du site par Lannion-Trégor Communauté et par mesure de sécurité (le gîte étant situé en bordure de route départementale), les véhicules de ses locataires étaient autorisés à stationner à l'intérieur du centre touristique de Kerallic.

Afin d'optimiser le futur périmètre et que Monsieur MOUNIER dispose de son propre parking, il est proposé de régulariser cette situation en procédant à une cession/acquisition.

Ainsi, après désaffectation et déclassement de l'emprise concernée, la cession à Monsieur Christian MOUNIER de deux parcelles situées sur le site de Kerallic à Plestin-les-Grèves d'une surface totale de 80 m<sup>2</sup> au prix de 16,00 € HT le m<sup>2</sup> est donc soumise à l'approbation du Bureau Exécutif.

- VU** La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° CC\_2022\_0077 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 17 mai 2022, constatant la désaffectation et procédant au déclassement des parcelles sises à Plestin-les-Grèves cadastrées section AB n°209 et 210 ;
- VU** L'avis des Domaines n° 2021-22194-46763 / DS 4774328 en date du 19 juillet 2021 établissant la valeur vénale à 1 600,00 € pour 100 m<sup>2</sup> ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- APPROUVER** La vente à Monsieur Christian MOUNIER, ou toute personne physique ou morale qui lui plaira de se substituer, de deux parcelles cadastrées section AB n° 209 (42 m<sup>2</sup>) et 210 (38 m<sup>2</sup>) représentant une surface totale de 80 m<sup>2</sup> et situées sur le site de Kerallic sises à Plestin-les-Grèves au prix de 16,00 € HT le m<sup>2</sup> soit la somme totale de 1 280,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20 % d'un montant de 256,00 € soit un prix TTC de 1 536,00 €.
- AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à la signature de tout document à intervenir et notamment l'acte de vente ainsi que toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Commune :  
PLESTIN-LES-GREVES (194)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 1796B  
Document vérifié et numéroté le 02/05/2022  
APTGC SAINT BRIEUC  
Par MEVEL Loic  
Géomètre  
Signé

Pôle Topographique de Gestion Cadastre  
4 rue Abbé Garnier  
BP 2254

22022 SAINT BRIEUC  
Téléphone : 02 96 01 42 42

ptgc.cotes-darmor@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
  - B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;
  - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par ..... géomètre à .....
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la mise 6463.  
A ....., le .....

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

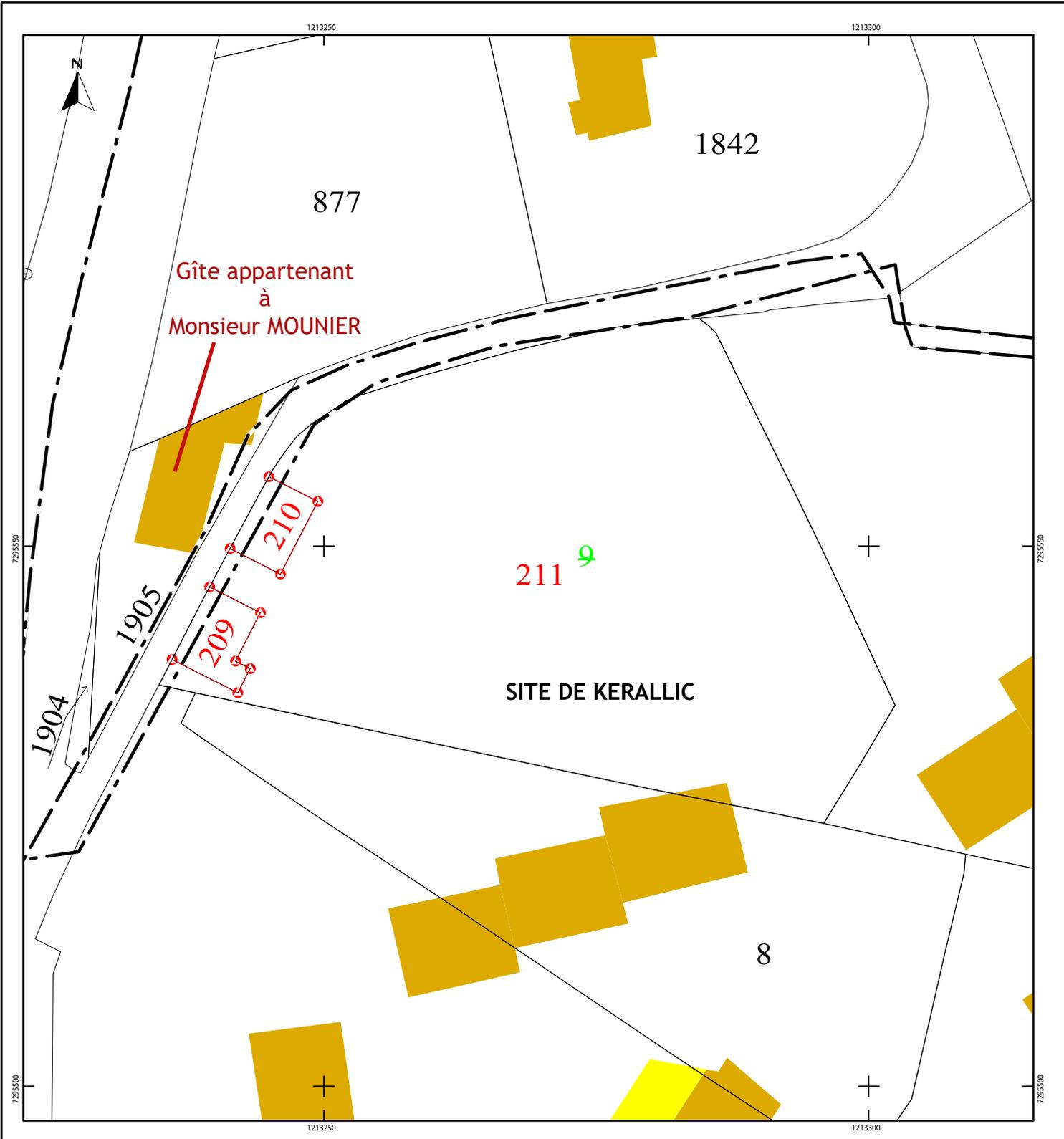
Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :

Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 02/05/2022  
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par ATTAGNANT (2)

Réf. :  
Le 26/04/2022

**Modification selon les énonciations d'un acte à publier**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU

DÉPARTEMENT D'ILLE -ET - VILAINE

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue Janvier BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

mél. : DRFIP35.POLE-EVALUATION@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

le 19/07/2021

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Affaire suivie par : Jean – Marie ZOPPIS

téléphone : 02 99 66 29 43

courriel : jean-marie .zoppis @dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 4774328

Réf OSE: 2021-22194-46763

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*Désignation du bien :* Emprise de parcelle de terrain nu .

*Adresse du bien :* Kerallic 22310 Plestin-les-Grèves

*Valeur vénale :* 1 600 €

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME GAËLLE LE MER

## **2 – DATE**

de consultation : 16/06/2021

de réception : 16/06/2021

de visite : 09/07/2021

de dossier en état : 16/06/2021

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Vente d'une parcelle à des fins de parking pour une maison .

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Emprise d'environ 100 m<sup>2</sup> ( à diviser et à borner ) sur la parcelle cadastrée AB 9 située à proximité de la propriété bâtie de *Monsieur Mounier* .

## **5 – SITUATION JURIDIQUE**

*Propriétaire* : LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

*Parcelle située en zone ULh au P.L.U de la Commune .*

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 1 600 € avec une marge d'appréciation de 10 % .

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

La durée de validité du présent avis est d'un an.

## 10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques  
et par délégation,

ZOPPIS Jean - Marie

Inspecteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ZOPPIS', with a large, sweeping flourish extending upwards and to the right.

**4/ "Des champs à l'assiette en Lannion-Trégor" : Réponse à un  
appel à projet régional**

Exposé des motifs

Un appel à projet concernant la « Promotion d'une alimentation saine et durable » porté par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) est lancé pour 2023 et 2024.

Le Plan Alimentaire Territorial (PAT) « Des champs à l'assiette en Lannion-Trégor » porté et animé par Lannion-Trégor Communauté, qui vise à développer le « Bien manger local pour tous » répond aux objectifs fixés dans cet appel à projet.

Aussi, il est proposé de répondre à ce dernier pour un montant prévisionnel de 318 214 € HT sur une durée de 24 mois.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Appel à projet « Promotion d'une alimentation saine et durable » : 141 450 € soit 44 % ;
- Etat via le Plan de relance – PAT : 68 500 € soit 22 % ;
- Région (via le financement du volet économique du plan algues vertes du bassin versant de la Lieue de Grève) : 12 800 € soit 4 % ;

La part restant à la charge de Lannion-Trégor Communauté est de 95 464 € soit 30 %.

**VU** La délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**ACCEPTER** De répondre à l'appel à projet « Promotion d'une alimentation saine et durable ».

**VALIDER** Le plan de financement prévisionnel du projet « Des champs à l'assiette en Lannion-Trégor ».

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**5/ Aide à l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de  
Lannion-Trégor Communauté**

Exposé des motifs

Dans le cadre des aides accordées par Lannion-Trégor Communauté en matière d'installation de nouveaux agriculteurs, les demandeurs doivent fournir plusieurs documents justificatifs et doivent déposer leur dossier complet dans les 6 mois suivant la date d'installation.

Le dossier de demandes présenté ci-dessous remplit les conditions d'octroi.

Société	NOM	Prénom	Adresse			Date d'installation	Production	Montant Aide
EARL de KERVADEG	HAMON	Florian	Kervadeg	22420	PLOUZELAMBRE	15/03/2022	Ovins viande BIO	4 500 €

La participation totale de Lannion-Trégor Communauté s'élèverait à 4 500 € pour ce dossier.

**VU** La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

**VU** La délibération n°CC\_2018\_0056 du 3 avril 2018 adoptant le guide des aides financières de Lannion-Trégor Communauté et fixant une aide à l'installation de nouveaux agriculteurs forfaitaire de 3 000 € avec un bonus de 1 500 € dans le cas d'une installation en agriculture biologique ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** le versement d'une aide à l'installation de nouveaux agriculteurs au bénéficiaire nommé ci-dessous :

Société	NOM	Prénom	Adresse			Date d'installation	Production	Montant Aide
EARL de KERVADEG	HAMON	Florian	Kervadeg	22420	PLOUZELAMBRE	15/03/2022	Ovins viande BIO	4 500 €

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

**6/ Station d'épuration de Lannion - acquisition foncière**

Exposé des motifs

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration à Lannion destinée à remplacer l'actuelle qui est sous-dimensionnée et qui dysfonctionne, il convient d'acquérir tout ou partie des parcelles cadastrées section AS, numéros 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16 et 73 pour une emprise totale d'environ 52 330 m<sup>2</sup>, propriété des consorts Thébault, moyennant le prix de 0,60 €/m<sup>2</sup>.

Il est ici précisé que ces parcelles sont actuellement louées à Monsieur Nicolas Meudic, en vertu d'un bail rural en date du 20 novembre 2016. Compte-tenu de la nécessité d'acquérir les parcelles libres de toute location ou occupation, la résiliation partielle du bail, en ce qu'il concerne les parcelles acquises, sera requise auprès de l'exploitant moyennant le versement d'une indemnité d'éviction.

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'article 1042 du Code Général des Impôts ;
- VU** L'engagement de vendre des propriétaires en date du 25 mai 2022 ;
- VU** L'avis du domaine en date du 31 mai 2021 ;
- VU** La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

- VALIDER** L'acquisition de tout ou partie des parcelles formant l'emprise du projet, ci-après désignées, propriété des consorts Thébault, moyennant le prix de **0,60 €/m<sup>2</sup>** sans taxe, net vendeur :

Ville de LANNION

Section	Numéro	Surface m <sup>2</sup>	Emprise approximative m <sup>2</sup>
AS	6	1 650	1 650
AS	7	11 685	7 330
AS	8	6 880	6 880
AS	9	14 715	14 715
AS	10	5 480	5 480
AS	11	20 940	7 410
AS	14	18 435	832
AS	16	11 130	2 850
AS	73	5 183	5 183
<b>TOTAL</b>			<b>52 330</b>

**PRECISER**

Que l'emprise exacte des biens acquis sera déterminée au moyen d'un document modificatif du parcellaire cadastral réalisé par un géomètre aux frais de Lannion-Trégor Communauté ;

**VALIDER**

Le versement d'une indemnité d'éviction d'un montant de 14 130 €, sauf à parfaire ou à diminuer, au profit de Monsieur Nicolas Meudic, preneur en place des parcelles acquises.

Cette indemnité a été calculée conformément aux modalités figurant au document en annexe et eu égard à la surface ci-dessus indiquée.

Son montant sera réévalué après réalisation du document modificatif du parcellaire cadastral, suivant les mêmes modalités.

**AUTORISER**

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération et notamment l'avant-contrat ainsi que l'acte de vente notarié.

# LANNION SECTION AS



## Evaluation

Me MARZIN/ PLG

le 06/04/2022

**ADRESSE DU BIEN** : Loguivy Les Lannion

**PROPRIETAIRES** : Monsieur Pierre THEBAULT  
Bail rural du 20/11/2016 avec Monsieur MEUDIC Nicolas

### CALCUL D'INDEMNISATION FORFAITAIRE

**des exploitants agricoles évincés** à la suite d'acquisitions immobilières réalisées dans le cadre d'une  
procédure d'expropriation

(Source : chambre d'agriculture des Côtes d'Armor)

1°) **INDEMNITE D'EXPLOITATION** (exploitant en fermage, 3 ans de perte de Marge Brut)

Section n°	HA	Revenu Cadastral
AS	73	29,40
	6	1,45
	7	41,49 (sur 66,15)
	8	38,96
	9	83,32
	10	22,12
	11	41,96 (sur 118,57)
	14	4,71 (sur 104,39)
	16	<u>16,14</u> (sur 63,03)
Total	5,2330	279,54

Pour l'année 2017 **voir annexe 1.**

Soit un Revenu Cadastral moyen de : 53,42 €/HA

Base du 01/01/2015 51,38 € < RC < 62,43 € catégorie 3 :

Indemnité d'exploitation = 2682,57 €/HA

Soit 2682,57 x 5,2330 = 14 038 € .

Calcul pour l'année **2021 voir annexe 2 :**

14 038 x 100,16/106,02 = 13 262 €

13 262 x 102,45/100,16 = 13 565 €

13 565 x 102,52/102,45 = 13 574 €

13 574 x 102,59/102,52 = 13 583 € arrondi à **13 585 €**

2°) **INDEMNITE** complémentaire pour **FUMURE ET ARRIRES - FUMURES:**

104 € ( pour 2017) par hectare pour suite de Maïs ou de prairie temporaire(1ère année)

Soit 104 x 5,2330 = 544,23 € arrondi à **545 €**

3°) **INDEMNITE** supplémentaire pour **DESEQUILIBRE PARTIEL**

-10% du montant de l'INDEMNITE D'EXPLOITATION, en cas d'emprise supérieure à 10% de la Surface Agricole Utile(SAU) de l'exploitation et à condition que la surface résiduelle de l'exploitation n'excède pas deux fois la surface minimum d'installation SMI soit 25 ha en polyculture-élevage).

**Emprise < 10% de la SAU(env. 5HA/ 87HA) et surface résiduelle>SMI.**

-pourcentage équivalent à celui de l'emprise, appliqué à l'INDEMNITE D'EXPLOITATION avec minimum de 20%, en cas d'emprise ayant pour effet de ramener ou de maintenir la surface résiduelle de l'exploitation à une superficie inférieure à la SMI.

**Résultat : 14 130 €**

Toutes les pertes d'exploitation ne sont pas prévus dans ce protocole. L'exploitant peut aussi préférer, plutôt qu'une indemnisation forfaitaire, l'indemnisation de son préjudice réel dont il justifierait au vu des dispositions de l'article L 321-1 du Code de l'expropriation et de l'article L 411-32 du Code rural qui dispose que le preneur est indemnisé comme il le serait en cas d'expropriation.

Les préjudices particuliers doivent être l'objet d'une indemnisation spécifique.

**Annexe 1 :**

Le barème n'est plus actualisé depuis 2017 du fait de la réforme du régime d'imposition forfaitaire des exploitants agricoles, remplacé par le régime du "micro-BA" (bénéfices agricoles). Aussi, l'administration fiscale ne produit plus de compte-type annuel d'exploitation qui servait de référence pour la production du barème forfaitaire départemental des indemnités d'éviction.

En l'état actuel, il faut repartir du barème de l'année 2017 et l'actualiser suivant la variation de l'indice du RBEA publié dans les arrêtés ministériels annuels relatifs à l'indice national des fermages.

**Annexe 2 :**

Indices du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare retenus pour :

2018 - 100,16

2019 - 102,45

2020 - 102,52

2021 - 102,59

Calcul : Indemnité forfaitaire x nouvel indice  
ancien indice





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU

DÉPARTEMENT D'ILLE -ET - VILAINE

Pôle d'évaluation domaniale

Avenue Janvier BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

mél. : DRFIP35.POLE-EVALUATION@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

le 31/05/2021

*Le Directeur à*

POUR NOUS JOINDRE :

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Affaire suivie par : Jean – Marie ZOPPIS

téléphone : 02 99 66 29 43

courriel : jean-marie .zoppis @dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 3001866

Réf OSE : 2021-22113-34889

## **AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

*Désignation du bien :* Neuf parcelles agricoles

*Adresse du bien :* LANNION

*Valeur vénale :* 50 969 €

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## 1 – SERVICE CONSULTANT

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME LENAÏG LEROUX

## 2 – DATE

de consultation : 06/05/2021

de réception : 06/05/2021

de visite :

de dossier en état : 06/05/2021

## 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable de 9 parcelles agricoles dans le cadre de la construction d'une nouvelle station d'épuration .

## 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle cadastrée	Contenance ( m <sup>2</sup> )	Nature
AS 6	1650	BF
AS 7	11685	T03
AS 8	6880	T03
AS 9	14715	T03
AS 10	5480	T04
AS 11	26940	T03
AS 14	18435	T03
AS 16	11130	T03
AS 73	5183	T03
<b>TOTAL</b>	<b>102 098 m<sup>2</sup></b>	

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : CONSORTS THÉBAULT . PARCELLES LOUÉES

## **6 – URBANISME – RÉSEAUX**

Parcelles situées en zone N au P.L.U de la Commune .

## **7 – DATE DE RÉFÉRENCE**

## **8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à

<b>Parcelle cadastrée</b>	<b>Valeur vénale</b>
AS 6	743 €
AS 7	5843 €
AS 8	3 440 €
AS 9	7358 €
AS 10	2 740 €
AS 11	13 470 €
AS 14	9 218 €
AS 16	5 565 €
AS 73	2 592 €
<b>TOTAL</b>	<b>50 969 €</b>

avec une marge d'appréciation de 10 %

## **9 – DURÉE DE VALIDITÉ**

La durée de validité du présent avis est d'un an.

## **10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques  
et par délégation,

ZOPPIS Jean - Marie

Inspecteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ZOPPIS', with a large, sweeping flourish above it.

## 7/ Convention avec le SMITRED dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) de CITEO et de l'ADEME

### Exposé des motifs

Le SMITRED Ouest d'Armor est signataire, depuis 2018, du contrat Barème F avec l'éco-organisme CITEO, en charge de la filière de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des emballages ménagers.

Pour la période 2021-2022, CITEO et l'ADEME (Agence pour la Transition Écologique) ont proposé conjointement un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la collecte pour recyclage des emballages ménagers produits Hors Foyer. Le SMITRED, regroupant différents projets du territoire, a fait acte de candidature à cet AMI auprès de CITEO et de l'ADEME. Cette candidature a été retenue par CITEO en février 2022.

Cet AMI offre une aide financière aux collectivités qui s'engagent dans la mise en place de dispositifs permettant la collecte et le tri des emballages consommés hors foyer, notamment dans les lieux publics. Dans le cadre de cette candidature, le SMITRED a regroupé plusieurs projets portés par LTC, Guingamp Paimpol Agglomération (GPA) et les communes de l'Île de Bréhat, Lannion, Plouaret et Paimpol.

L'aide financière globale qui sera versée au SMITRED par CITEO et, le cas échéant, par l'ADEME, doit être ensuite répartie entre chaque parties prenantes (SMITRED, LTC, GPA, communes) en fonction des dépenses engagées et du taux de prise en charge pour chaque projet spécifique. La convention en pièce jointe a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de reversement de cette aide.

Le SMITRED a déposé fin février le même dossier de candidature pour l'AMI de l'ADEME. Si elle était retenue, cette candidature permettrait de percevoir une aide qui viendrait en complément de celle perçue de CITEO. Cette convention permettra également de répartir les montants obtenus, dans les mêmes conditions.

Une convention unique est établie avec chaque partie prenante (EPCI ou commune).

**VU** La délibération n° CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de LTC, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** Les modalités de reversement des soutiens financiers entre le SMITRED et Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre de l'acquisition de dispositifs permettant la collecte et le tri des emballages consommés hors foyer, dans le cadre des AMI de CITEO et de l'ADEME, comme définies dans la convention.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

# **CONVENTION** **SMITRED OUEST D'ARMOR - COLLECTIVITÉS**

## **VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES CITEO et ADEME au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt collective pour recyclage des emballages ménagers Hors Foyer (AMI HF)**

**Entre les soussignés :**

**Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED Ouest d'Armor, dénommé ici « LE SMITRED » autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 6 avril 2022**

**D'une part,  
et**

**Madame/Monsieur XXXXXXXXXXXX, Président(e), Maire de XXXXXXXXXXXX et dénommée ci-après « la Collectivité », autorisé(e) à la signature de la présente convention par délibération du XXXXXXXXXXXX**

**D'autre part.**

### **PREAMBULE**

Le SMITRED Ouest d'Armor est signataire, depuis 2018, du contrat Barème F avec l'éco-organisme CITEO, en charge de la filière de Responsabilité Elargie du Producteur des emballages ménagers. Pour la période 2021-2022, CITEO, ainsi que l'Agence pour la Transition Ecologique (ADEME), ont proposés conjointement un Appel à Manifestation D'Intérêt (AMI) dédié à la collecte pour recyclage des emballages ménagers produits Hors Foyer. Le SMITRED, regroupant différents projets du territoire, a fait acte de candidature à cet AMI auprès de CITEO et de l'ADEME. Cette candidature a été retenue par CITEO en février 2022.

Cet AMI offre une aide financière aux collectivités qui s'engagent dans la mise en place de dispositifs permettant la collecte et le tri des emballages consommés hors foyer, notamment dans les lieux publics. Dans le cadre de cette candidature, le SMITRED Ouest d'Armor a regroupé plusieurs projets portés par Lannion-Trégor Communauté (LTC), Guingamp Paimpol Agglomération (GPA), les communes de l'île de Bréhat, Lannion, Plouaret et Paimpol.

L'aide financière globale qui sera versée au SMITRED Ouest d'Armor par CITEO et, le cas échéant, par l'ADEME (voir paragraphe suivant), doit être ensuite répartie entre chaque parties prenantes (SMITRED Ouest d'Armor, LTC, GPA, communes) en fonction des dépenses engagées et du taux de prise en charge pour chaque projet spécifique. Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de reversements de cette aide.

Le SMITRED Ouest d'Armor a déposé fin février le même dossier de candidature pour l'AMI de l'ADEME. Si elle était retenue, cette candidature permettrait de percevoir une aide qui viendrait en complément de celle perçue de CITEO. Cette convention permettra également de répartir les montants obtenus, dans les mêmes conditions.

Une convention unique est établie avec chaque partie prenante (EPCI de collecte ou commune).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions techniques, administratives et financières de répartition, entre le SMITRED et la Collectivité, des soutiens provenant de CITEO au titre de l'AMI « collecte pour recyclage des emballages ménagers hors foyer » et de l'ADEME au titre de l'AMI « Déploiement du tri sélectif dans l'espace public ».

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT**

### **2.1 Méthodologie**

Les aides financières seront versées au SMITRED par CITEO et l'ADEME selon les modalités définies dans les contrats AMI passés entre ces trois structures.

Les aides seront d'abord versées, pour une part, sous la forme d'acomptes lors de la signature de ces contrats ou lors de ses différentes phases (sur la base d'estimations), puis sous la forme d'un solde, calculé sur les dépenses réelles attestées par la production de factures fournisseurs ou d'attestations pour les travaux en régie.

### **2.2 Répartition**

Chaque dépense indiquée dans les récapitulatifs financiers est distinctement affectée à une collectivité (y compris le SMITRED pour la partie « pilotage du dossier »), ligne par ligne.

De plus, le montant de chaque aide pour chaque dépense sera clairement indiqué sur le récapitulatif final des AMI CITEO et ADEME. C'est sur cette base (affectation de la dépense entre chaque partie prenante et montant de l'aide) que les versements des aides à chaque collectivité seront calculés.

### **2.3 Modalités de versements**

Tous les éléments de calculs des aides globales perçues par le SMITRED ainsi que tous les calculs des répartitions entre le SMITRED et la Collectivité lui seront fournis dès qu'ils auront été effectués par le SMITRED, et ce avant le versement effectif des aides à la Collectivité afin que celle-ci puisse en vérifier la cohérence.

Une fois que l'intégralité des aides aura été perçue par le SMITRED au titre de l'un ou l'autre contrat (CITEO et ADEME), celui-ci s'engage à verser à chaque partie l'intégralité des aides lui revenant, calculé selon les modalités du paragraphe 2.2. Cela implique que les aides ne seront versées à la collectivité qu'une fois le solde, pour chaque contrat, établie et versé au SMITRED. Cela implique également qu'un contrat

pourra être soldé avant un autre et que le SMITRED pourra verser à la collectivité les aides du contrat ADEME avant celles de CITEO, et inversement.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 Obligations de la Collectivité**

La Collectivité devra fournir au SMITRED toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution des contrats que le SMITRED aura signés auprès de CITEO et de l'ADEME.

A ce titre, la Collectivité s'engage à mettre à disposition toutes les informations demandées par le SMITRED et, le cas échéant, assister le technicien du SMITRED en charge de ces contrats.

Dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas ses engagements, par exemple en ne fournissant pas les factures fournisseurs nécessaires au calcul des aides finales, le SMITRED ne saurait être tenu pour responsable du non-accomplissement de ses obligations contractuelles. En cas de conséquences financières sur les soutiens perçus par le SMITRED auprès de CITEO ou de l'ADEME, la Collectivité supporterait seule la perte de soutien.

### **3.2 Obligations du SMITRED**

Le SMITRED s'engage à réaliser toutes les démarches afférentes aux contrats qui le lieraient à CITEO et à l'ADEME dans le cadre de ces AMI, en respectant les délais impartis et les modalités établis par eux.

En outre, le SMITRED s'engage à communiquer à la Collectivité tous les éléments constitutifs des déclarations effectuées auprès de CITEO et de l'ADEME ainsi que tous les éléments de communication de ceux-ci. Le SMITRED conviera systématiquement la Collectivité à toutes les réunions d'échange organisées dans le cadre de ces AMI. Toute modification substantielle des contrats sera notifiée à la Collectivité.

## **ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES**

### **4.1 Clause de sauvegarde**

Toute modification des contrats entre CITEO et/ou l'ADEME et le SMITRED, contraire à la présente, entraînera de plein droit la révision de celle-ci par voie d'avenant.

### **4.2 Durée**

La présente convention s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois (3) ans.

### **4.3 Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir entre le SMITRED et la Collectivité en ce qui concerne l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un arrangement amiable ne peut être obtenu, le litige sera soumis à l'arbitrage du Tribunal compétent.

**A PLUZUNET, le**  
**Pour le SMITRED Ouest d'Armor**

**Le Président**  
**Eric ROBERT**

**Pour la COLLECTIVITÉ**

**Le Président/Maire**  
**XXXXXXXXXXXX**

**8/ Fourniture de carburants pour les véhicules de Lannion-Trégor  
Communauté**

Exposé des motifs

Suite à l'échéance du précédent marché de carburant, une consultation a été lancée le 06 mai 2022 répartie sur deux pôles : Lannion / Cavan et Tréguier / Lézardrieux, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Elle se répartie comme suit :

- Pôle Lannion / Cavan : sans litre minimum et un maximum de 570 000 litres
- Pôle Tréguier / Lézardrieux : sans litre minimum et un maximum de 130 000 litres

- VU** L'article L.2124-2 et les articles R2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La décision favorable de la commission d'appels d'offres du 21 juin 2022 ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise dénommée ci-dessous, et tout document y afférant :

Lot n°1 : Société d'importation Leclerc pour une quantité annuelle minimum de 0 litre et une quantité maximum de 570 000 litres.

Lot n°2 : Entreprise Super U de Tréguier pour une quantité annuelle minimum de 0 litres et une quantité annuelle maximum de 130 000 litres.

**9/ Léguer en fête : convention de partenariat entre Lannion-Trégor  
Communauté et l'Office de tourisme Bretagne Côte de granit rose**

Exposé des motifs

Chaque été depuis plus de 25 ans, est organisé le « Léguer en fête », événement fédérateur qui permet de mettre en valeur les richesses patrimoniales, environnementales et culturelles de ce territoire hydrographique (bassin versant Vallée du Léguer). Reconnu et apprécié, il permet d'animer et faire vivre cette partie rurale du Trégor avec comme fil conducteur, la rivière du Léguer aujourd'hui en partie labellisée « Site Rivières Sauvages ».

L'organisation de cet événement fait partie des actions de communication et de sensibilisation prévues dans le cadre du programme d'action annuel du bassin versant Vallée du Léguer.

Depuis plusieurs années, Lannion-Trégor Communauté (en tant que Maître d'ouvrage délégué des actions de coordination et de communication du programme BV Vallée du Léguer), et l'Office de tourisme Bretagne Côte de Granit Rose, sont les deux structures co-organisatrices de cette manifestation, en s'entourant de nombreux partenaires et bénévoles.

Afin de formaliser le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et l'Office de tourisme Bretagne Côte de Granit Rose et préciser les rôles de chacun quant à l'organisation du Léguer en fête, il est proposé de rédiger une convention de partenariat.

- VU** La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
- VU** La délibération n° CC\_2022\_0019 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 1<sup>er</sup> février 2022, portant sur les programmes d'actions bassins versants (dont le Léguer) et SAGE ;
- VU** L'avis positif du comité de suivi du bassin versant Vallée du Léguer du 12 mai 2022 sur le projet de programme du Léguer en fête 2022 ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** La proposition de convention de partenariat entre Lannion-Trégor Communauté et l'Office de tourisme Bretagne Côte de Granit rose relative à l'organisation du Léguer en fête, jointe en annexe.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



## CONVENTION de PARTENARIAT « LEGUER EN FETE »

---

### **Entre :**

L'Office de Tourisme Communautaire Bretagne Côte de Granit Rose, organisme local de tourisme autorisé par arrêté préfectoral N°IM022100016, établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)  
1 rue Monge CS 10761, 22 307 LANNION Cedex  
Représenté par Mme Bénédicte Boiron, Présidente

### **Et d'autre part :**

Lannion-Trégor Communauté, en tant que structure coordinatrice du programme d'action du Bassin Versant « Vallée du Léguer » (ci-après dénommé LTC)  
1, rue Monge CS 107161, 22 307 LANNION Cedex  
Représenté par Mr Joël Le Jeune, Président

### PREAMBULE

L'événementiel est l'un des piliers de la valorisation de la Destination touristique. A cet égard, l'Office de Tourisme agit en tant que relais de promotion et de communication en appui sur les événements emblématiques. Cette dynamique de projets est renforcée par l'entente entre Lannion-Trégor Communauté et Guingamp-Paimpol Agglomération (Entente Trégor-Armor-Argoat), qui soutient les politiques des bassins versants, dans lesquelles s'inscrit Le Léguer en fête. La présente convention précise les actions des partenaires et décrit les modalités pratiques du portage de cet événement.

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le présent document a pour objet de fixer les actions portées par les partenaires dans l'organisation de l'événement « Léguer en fête ». A travers cette convention, les partenaires signataires affirment leur volonté de poursuivre leur collaboration en recherchant la meilleure synergie dans le processus d'organisation de l'événement.

#### **Article 2 : Conditions générales du partenariat**

Les actions des partenaires sont décrites dans le tableau ci-après.

### Actions des partenaires Léguer en fête

LTC, structure  
coordinatrice  
du  
programme  
d'action du  
bassin versant  
Vallée du  
Léguer  
(LTC)

Contact

[samuel.jouon@lannion-tregor.com](mailto:samuel.jouon@lannion-tregor.com)

02 96 05 09 22

En tant que structure coordinatrice du programme d'action du bassin versant Vallée du Léguer, LTC organise la manifestation, et assure l'interface entre les intervenants et au nom des autres parties prenantes du programme du Bassin Versant Vallée du Léguer (Guingamp Paimpol Agglomération / Lannion Trégor Communauté / Morlaix Communauté / Syndicat de Goaz koll – Traou Long). A ce titre, LTC :

- Porte le budget de l'événement et assure le suivi comptable des devis et factures. Le budget couvre notamment :
  - o Les dépenses de communication, les partenariats presse et autres, l'inauguration de lancement, ainsi que toutes autres dépenses utiles de fonctionnement : petits matériels (porte-voix...)
  - o La création des maquettes de la signalétique, ainsi que le budget impression
- Intègre la manifestation dans programme d'action annuel du bassin versant Vallée du Léguer, partage et fait valider le programme par la gouvernance du bassin versant.
- Réalise les demandes de subventions relatives à cette manifestation dans le cadre du programme d'action annuel du bassin versant Vallée du Léguer.
- Active son assurance afin de couvrir l'ensemble de la manifestation.
- Assure :
  - o Le suivi de la création des supports de communication (supports, papier, numérique et vidéo). Il assure l'interface entre les co-organisateurs et sa direction de la communication ;
  - o La création des dossiers de presse, communiqués de presse, flyers des programmes hebdomadaires ... ;
  - o Les relations presse ;
  - o La diffusion et la promotion sur tous supports, dans les réseaux en lien avec ses missions et le réseau communication de LTC.
- Saisit les dates d'animation dans les supports numériques « Les espaces naturels s'animent » et de la presse (infocale).
- Participe au plan de diffusion des supports de communication avec les bénévoles, sur tous supports, dans les réseaux en lien avec ses missions et fait appel à des diffuseurs pour optimiser la diffusion.
- Coordonne l'inauguration de lancement du Léguer en fête (invitation, animations, discours, verre de l'amitié...).
- Coordonne et suit la signalétique des différents lieux de rdv de la manifestation,
- S'appuie sur l'Office de Tourisme pour l'organisation et la conduite des réunions de coordination et d'animation des bénévoles

<p>Office de Tourisme Bretagne Côte de Granit Rose (OT)</p> <p>Contact</p> <p><a href="mailto:gaelle.leroi@lannion-tregor.com">gaelle.leroi@lannion-tregor.com</a></p> <p>02 96 38 33 84</p>	<p>L'Office de Tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assure, avec LTC, la coordination et l'animation des réseaux de bénévoles : 6 réunions sont prévues pour chaque édition (réunions préparatoires et de bilan).</li> <li>- Aide LTC dans la recherche d'une partie des intervenants de la programmation des volets « BALADES PATRIMOINE » et « DECOUVERTES ».</li> <li>- Fournit à LTC les données des « BALADES PATRIMOINE » et « DECOUVERTES » suggérées par l'OT pour exploitation dans les supports de communication.</li> <li>- Assure l'information des intervenants.</li> <li>- Participe à la relecture des supports de communication grand public.</li> <li>- Assure la communication et la promotion de l'événement dans ses supports et diffuse l'information via ses réseaux.</li> <li>- S'assure que le flyer « Léguer en fête » fasse l'objet d'un tirage suffisant pour permettre une diffusion lors des « Balades ».</li> <li>- Lors de la réunion de pré-lancement, l'OT remet aux bénévoles :             <ul style="list-style-type: none"> <li>o les guides et supports de l'Office de tourisme pour les lieux d'exposition</li> <li>o les questionnaires qualité</li> </ul> </li> <li>- Analyse les retours clients issus des questionnaires pour une meilleure adéquation entre les attentes visiteurs et la programmation.</li> <li>- Met à disposition le bureau touristique de Plouaret comme lieu relais de dépôt de matériel/signalétique pour les bénévoles.</li> </ul>
--	--

### Article 3 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Les parties peuvent rompre unilatéralement la présente convention sous réserve de l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

### Article 4 : Litiges et juridiction

Après épuisement des voies amiables, tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera de la juridiction compétente liée au siège de LTC.

### Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité et responsabilité

LTC en tant qu'organisateur, s'engage à justifier et disposer de toutes les conditions d'assurance et de sécurité relatives à l'événement.

Fait en 2 exemplaires à..... Le.....  
Lu et approuvé,

**Pour l'Office de Tourisme  
Bretagne Côte de Granit Rose,  
Mme Boiron, Présidente**

**Pour Lannion-Trégor Communauté  
Mr Joël Le Jeune, Président**

## 10/ Adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

### Exposé des motifs

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB) a été créé par l'État et le Conseil Régional en 2007. Il a pour missions d'organiser et valoriser les connaissances environnementales et naturalistes à l'échelle régionale. Il produit notamment des indicateurs régionaux du patrimoine naturel. À ce titre, il s'est vu confier la fondation et l'administration d'une plateforme régionale des données naturalistes.

Les objectifs de la plateforme régionale, ouverte fin 2018, sont le partage, la diffusion et la valorisation des données naturalistes. Tout d'abord construite autour des associations naturalistes et du Conservatoire botanique national, la plateforme, au service des collectivités et des citoyens, s'ouvre de plus en plus aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, en tant que contributeurs et producteurs de données naturalistes.

Lannion-Trégor Communauté est organisée depuis de nombreuses années pour produire, organiser, valoriser et partager les données naturalistes sur son territoire. La production de données naturalistes, déjà effective dans le cadre des missions historiques de suivis et de gestion des espaces naturels, s'est fortement accrue depuis 2019 avec la réalisation de l'Atlas de la biodiversité. Convaincue que le partage de la connaissance est une condition nécessaire à l'atteinte des objectifs de préservation de notre patrimoine naturel, Lannion-Trégor Communauté a par ailleurs contracté depuis 2018 des conventions de partenariat avec la majorité des acteurs bretons de la connaissance naturaliste.

L'évolution positive du contexte régional de partage des données naturalistes pousse la Communauté d'agglomération à formuler une demande d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes. En tant que collectivité impliquée dans la production et la valorisation de données naturalistes, il serait également pertinent que l'Agglomération puisse intégrer la gouvernance technique de la plateforme régionale afin de prendre part aux décisions qui seront prises et porter la voix des Établissements Publics de Coopération Intercommunale sur ces questions.

L'adhésion à ladite plateforme est le prolongement naturel des conventions de partenariat et de la politique de partage et de valorisation de la connaissance conduite par Lannion-Trégor Communauté. Celle-ci versera ses données naturalistes directement à la plateforme régionale et en retour, elle aura accès à l'ensemble des données produites sur son territoire par les autres contributeurs. Par ailleurs, c'est aussi un moyen facile et sécurisé de diffuser les observations environnementales conformément aux exigences de la Convention d'Aarhus et de la Directive européenne INSPIRE.

Il est à noter que cette adhésion est gratuite.

**VU**

La délibération n°CC\_2020\_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

**VU** La délibération n° BE\_2018\_0079 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 17 avril 2018, portant sur l'établissement de conventions de partenariat en faveur de la connaissance, la préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel ;

**Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ**

**DECIDE DE :**

**APPROUVER** que Lannion-Trégor Communauté adhère à la plateforme régionale des données naturalistes.

**ACCEPTER** de signer une convention d'adhésion pour la période 2022-2024 (tacitement renouvelable) avec l'Observatoire de l'Environnement en Bretagne.

**APPROUVER** Que Lannion-Trégor Communauté candidate pour intégrer le comité technique de la plateforme régionale des données naturalistes.

**AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

# **Charte de la plateforme bretonne des données naturalistes**

## Préambule

Améliorer la connaissance sur la biodiversité constitue un défi majeur en vue d'enrayer son érosion. Cela passe par une meilleure connaissance des espèces et des habitats, mais aussi des relations entre espèces et habitats ou encore entre groupes d'espèces.

En Bretagne, la connaissance sur la biodiversité est principalement nourrie par des acteurs, notamment associatifs, qui animent et fédèrent des réseaux de naturalistes. Elle tend aujourd'hui à s'organiser en observatoires thématiques régionaux, pour le moment au nombre de cinq :

- > l'observatoire de la flore, des lichens, des habitats et de la végétation terrestres, piloté par le Conservatoire botanique national de Brest (CBN de Brest) ;
- > l'observatoire des invertébrés continentaux, piloté par le Groupe d'étude des invertébrés armoricains (GRETIA) ;
- > l'observatoire des mammifères terrestres, piloté par le Groupe mammalogique breton (GMB) ;
- > l'observatoire de l'avifaune, piloté par Bretagne vivante ;
- > l'observatoire des poissons migrateurs, porté par Bretagne grands migrateurs (BGM).

Ces observatoires thématiques ont pour missions de coordonner et d'animer le réseau des acteurs régionaux de leur thématique, de structurer la donnée, la valider, l'analyser et la mettre à disposition, d'apporter une expertise au niveau régional et territorial. Ils vont dans le sens de la mutualisation des connaissances et des moyens.

A terme, les pilotes des observatoires ont manifesté le souhait d'aller vers de l'acquisition de connaissances inter-groupes, élément majeur de compréhension des services écosystémiques rendus par la biodiversité et favorisant l'adaptation des modes de gestion.

La dynamique soutenue par la plateforme a pour vocation d'étendre progressivement la notion d'observatoires thématiques à l'ensemble des groupes taxonomiques, en milieux continentaux et marins.

L'Observatoire de l'environnement en Bretagne (OEB) a été créé par l'État et le Conseil régional en 2007. Il s'appuie sur les observatoires thématiques pour organiser la valorisation des connaissances à l'échelle régionale. Il produit notamment des indicateurs régionaux du patrimoine naturel. Il est identifié pour l'administration de la plateforme.

La démarche de plateforme régionale des données naturalistes s'inscrit dans cette dynamique et poursuit des objectifs de qualification, de partage, de diffusion et de valorisation des données naturalistes. Le projet a émergé au sein du pôle métier biodiversité de GéoBretagne<sup>1</sup>, comme réponse aux besoins formulés conjointement par les

---

<sup>1</sup> <https://cms.geobretagne.fr/biodiversite>

producteurs et les utilisateurs des données de biodiversité. Elle doit tendre vers une diffusion la plus large possible des données sur la biodiversité, en utilisant les services informatiques adaptés permettant de faciliter cette diffusion (possibilités d'export, de téléchargements, de flux web...). Elle est particulièrement attendue au moment où les collectivités territoriales se mobilisent aux côtés des acteurs naturalistes pour développer des atlas de la biodiversité communale ou intercommunale, ou encore des projets « trame verte et bleue » contribuant à la mise en œuvre du schéma régional de cohérence écologique. Elle permettra notamment d'aider les collectivités dans l'aide à la réalisation des diagnostics nécessaires à la réalisation de plans d'actions, dans le cadre des projets de territoires en faveur de la biodiversité.

Une transversalité avec d'autres observatoires régionaux est recherchée, tels l'observatoire des paysages, l'observatoire des sols, l'observatoire de l'eau... afin de faciliter les croisements de données.

La plateforme régionale des données naturalistes rejoint la dynamique nationale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP), inclus dans le système d'information de la biodiversité (SIB). Le SINP privilégie l'échelon régional comme niveau de mise en réseau des acteurs, de partage de l'information environnementale détaillée, d'animation et d'expertise scientifique partagée<sup>2</sup>.

Elle s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire national.

D'une part, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a précisé l'article L.411-1 A du code de l'environnement qui réaffirme l'enjeu de la réalisation d'une démarche d'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. Il rend également obligatoire la contribution à l'inventaire des maîtres d'ouvrages publics et privés, à travers la saisie ou le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de plans, schémas, programmes ou projets d'aménagements. Cette disposition devrait engendrer un flux de données conséquent et nécessite d'organiser leur validation au niveau régional.

D'autre part, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (loi Lemaire) a pour objectif de créer un véritable service public des données, en rendant la publication des données publiques obligatoire de manière anonyme et accessible à un maximum de personnes.

---

2 Protocole du Système d'information sur la nature et les paysages. 28 septembre 2017.  
<http://www.naturefrance.fr/sinp/presentation-du-sinp/protocole-du-sinp>

La plateforme répond enfin à un cadre européen donné par la convention d'Aarhus<sup>3</sup> du 25 juin 1998 et la directive 2007/2/CE INSPIRE du 14 mars 2007 : la connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre.

Un premier projet de charte de la plateforme régionale a été élaboré entre avril et décembre 2018, au sein d'un groupe de travail rassemblant, autour de la Région, de la DREAL, de l'OEB et de l'AFB, les pilotes des observatoires thématiques. La consultation a ensuite été élargie à des utilisateurs de données. La charte amendée a été proposée à la validation du pôle métier biodiversité le 25 février 2019.

---

3 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

## **Article 1 : Objet de la charte**

La charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme régionale des données naturalistes.

La charte rassemble ses adhérents autour de principes déontologiques communs pour le regroupement de données naturalistes, leur validation technique et scientifique, leur mise en partage au niveau régional et leur mise à disposition au niveau national.

## **Article 2 : Valeurs communes**

La bonne réalisation d'un projet partenarial de cette ampleur, impliquant de très nombreux acteurs, nécessite le partage de valeurs communes et fédératrices, parmi lesquelles :

- > œuvrer à la préservation de la biodiversité par le partage et la valorisation de la connaissance sur le patrimoine naturel, pour une meilleure prise en compte de la biodiversité à tous les niveaux, en particulier dans les schémas, plans, programmes et projets d'aménagement ;
- > respecter et valoriser le rôle et l'expertise de chaque producteur de données, ainsi que ceux des observatoires thématiques régionaux ;
- > contribuer au droit à l'information du citoyen ;
- > ne pas utiliser les données mises à disposition par la plateforme régionale pour des actions qui auraient des objectifs contradictoires avec la préservation de la biodiversité.

## **Article 3 : Définition de la plateforme régionale des données naturalistes**

La plateforme régionale des données naturalistes, ci-après nommée « plateforme », correspond à un dispositif régional regroupant des adhérents. Il s'agit d'acteurs régionaux et infra-régionaux, producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes.

La plateforme repose sur des outils régionaux, mis au point et gérés afin de répondre aux besoins de ses adhérents et des autres utilisateurs.

Elle est compatible avec le protocole du SINP.

## **Article 4 : Adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes**

L'adhésion à la plateforme engage au respect des termes de la présente charte.

Elle implique la participation à la dynamique de la plateforme, permet une reconnaissance comme acteur de cette dernière, et l'accès à sa gouvernance, selon les modalités définies à l'article 10.

Elle ne doit pas être motivée uniquement par la possibilité d'un accès privilégié aux données.

Elle est formalisée par une convention.

#### **4.1 Conditions d'adhésion**

L'adhésion est ouverte aux organismes et non aux personnes physiques. Chaque organisme adhérent est responsable du respect par son personnel et ses membres des termes de la présente charte.

Les organismes pouvant adhérer sont les suivants :

- > les organismes de droit public au sens de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés<sup>4</sup>, notamment les associations qui répondent à cette définition ;
- > les associations agréées de protection de l'environnement<sup>5</sup> ;
- > les collectivités ;
- > les organismes de recherche de droit public ;
- > les établissements publics de l'État.

Le territoire de compétence de ces organismes doit concerner tout ou partie du périmètre géographique défini à l'article 5.

L'adhésion à la plateforme vaut également adhésion au SINP. A ce titre, les adhérents sont soumis aux engagements mentionnés à l'article 9 du protocole du SINP et rappelés en annexe H.

---

4 Il s'agit de tout organisme :

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
- doté de la personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

5 Associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

## **4.2 Modalités d'adhésion**

La demande d'adhésion est effectuée par envoi d'un courrier postal ou courriel à l'OEB, à l'aide d'un formulaire type (annexe B). Pour les organismes producteurs de données, la demande précise les données proposées au versement à la plateforme.

L'OEB vérifie la complétude de la demande, au regard des critères définis par le comité de pilotage décrit à l'article 10. Si nécessaire, il recueille l'avis des membres du comité technique qui statue sur la demande d'adhésion.

L'OEB informe l'organisme des suites données à sa demande. Si elle est acceptée, et si l'organisme est producteur de données, l'OEB convient avec ce dernier du délai raisonnable pour le versement des métadonnées et données proposées.

L'adhésion est effective à compter du versement de ces métadonnées et données. L'OEB affecte alors, à l'organisme adhérent, les droits d'accès à la plateforme.

Pour un organisme non producteur de données, si sa demande est acceptée, l'adhésion est effective dès notification de cet accord par l'OEB.

L'adhésion est formalisée par une convention. Elle est valable pour une période de 3 ans tacitement renouvelable. Une convention type est fournie en annexe C.

## **4.3 Résiliation d'adhésion**

Toute demande de résiliation d'adhésion doit être adressée par envoi d'un courrier postal ou courriel à l'OEB.

La résiliation de l'adhésion ne peut donner lieu au retrait des métadonnées et données antérieurement versées à la plateforme. Elles restent diffusables dans les conditions définies à l'article 8 de la présente charte.

## **4.4 Exclusion**

Tout adhérent ne respectant plus les termes de la présente charte peut être exclu de la plateforme. Cette exclusion est notifiée par l'OEB après décision du comité de pilotage.

## **Article 5 : Périmètre de la plateforme régionale des données naturalistes**

### **5.1 En termes géographiques**

La plateforme concerne l'ensemble du territoire de la Bretagne administrative, pour sa partie terrestre et marine. La partie marine s'étend jusqu'aux limites maritimes françaises, mais la priorité porte dans un premier temps sur la zone d'estran et la frange côtière.

## **5.2 En termes de thématiques et nature de données**

Le champ de la plateforme s'étend à l'ensemble des données utiles à une meilleure connaissance, conservation et gestion du patrimoine naturel, sous toutes ses formes. Dans un premier temps, il se concentre sur les données :

- > d'occurrence de taxons (faune, flore et fonge) ;
- > d'habitats naturels et de végétations.

Ces données peuvent être relatives à des objets décrits *in situ* (dans leur environnement naturel) ou *ex situ* (collections naturalistes).

Le périmètre englobe à la fois les données brutes de biodiversité, les données converties au format standard régional, les données de synthèse, les données de référentiel et les métadonnées. Concernant les données de synthèse, les couches d'alerte, qui signalent des enjeux liés à la présence d'espèces ou d'habitats à forte valeur patrimoniale, sont prioritaires.

## **5.3 En termes de formats de données**

Un format régional standard de données naturalistes et de métadonnées (annexe F), compatible avec le SINP, est défini par le comité technique de la plateforme. La plateforme rassemble les données respectant ce format ou pouvant être mises en conformité avec celui-ci.

## **Article 6 : Versement des données et métadonnées dans la plateforme régionale des données naturalistes**

Si le fonctionnement de la plateforme nécessite l'existence d'une base de données régionale, il s'appuie d'abord sur les bases de données gérées par les observatoires thématiques. Ces derniers en effet ont un rôle central dans l'animation de la collecte des données, dans leur structuration et leur validation.

Tout versement de données s'accompagne nécessairement du versement des métadonnées associées.

## **6.1 Origines des données**

Les données susceptibles d'être versées dans la plateforme proviennent des origines suivantes :

- > les bases de données des adhérents à la plateforme, en tout ou partie ;
- > des données détenues par des organismes qui ne sont pas adhérents à la plateforme. Il peut s'agir par exemple de données générées par des collectivités non adhérentes à l'occasion d'atlas de biodiversité communale ou intercommunale, de données issues de projets de recherche, de données produites par des bureaux d'études... Il peut s'agir également de contributions rendues obligatoires par la plateforme suite à une communication ponctuelle de données, comme défini à l'article 8.4 ;
- > les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, qui doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel conformément à l'article L.411-1 A du code de l'environnement ;
- > les données contenues dans la plateforme nationale du SINP ;
- > les données saisies sur l'outil de saisie lié à la plateforme.

## **6.2 Cas des données pour lesquelles il n'existe pas d'observatoire thématique**

Dans l'attente de la mise en place opérationnelle d'un observatoire thématique<sup>6</sup>, les données sont transmises à l'OEB.

Il est garant de la mise en conformité et de la mise en cohérence des données.

## **6.3 Cas des données pour lesquelles il existe un observatoire thématique**

Les données sont transmises prioritairement à l'observatoire thématique concerné. Dans certains cas de figure, elles peuvent être transmises à l'OEB mais sont alors redirigées vers l'observatoire thématique.

Les données sont :

- > intégrées aux bases de l'observatoire thématique concerné. Ce dernier est garant de leur validation scientifique, selon le dispositif régional mentionné à l'article 7 ;
- > nécessairement visées par l'OEB, garant de leur mise en conformité et de leur mise en cohérence.

## **6.4 Cas des données contenues dans la plateforme nationale du SINP**

Ces données sont versées à la base de données régionale. Le cas échéant, elles sont redirigées vers l'observatoire thématique concerné. Celui-ci examine la possibilité et la pertinence de les valider scientifiquement.

<sup>6</sup> Ici et dans la suite de la charte, l'intitulé « observatoire thématique » rassemble l'ensemble des partenaires techniques de l'observatoire.

## **6.5 Précision géographique des données versées dans la plateforme régionale**

Les données publiques sont versées à la précision maximale que permettent les méthodes d'inventaire ou les protocoles utilisés.

Concernant les données privées, le choix de la précision des données versées est laissé à l'appréciation du producteur. Cependant, en vue d'une prise en compte effective et pertinente de la biodiversité par les citoyens et décideurs, il est fortement recommandé de verser les données les plus précises possible. Le producteur indique par ailleurs le niveau de précision auquel il souhaite que ses données soient accessibles au grand public, dans le cadre défini à l'article 8.

Dans tous les cas, les métadonnées doivent indiquer le niveau de précision maximale qui existe à la source des données. Les métadonnées donnent les indications permettant de contacter si besoin les producteurs de données, en particulier les observatoires thématiques.

### **Article 7 : Validation des données**

La validation des données comprend les aspects de conformité, de cohérence et de validation scientifique. Ces notions sont définies en annexe A de la présente charte.

En particulier, la validation scientifique des données consiste à vérifier :

- > la conformité aux protocoles d'inventaire standardisés ou, a minima, la cohérence des méthodes et outils d'inventaire utilisés ;
- > la plausibilité des données (cohérence géographique et écologique des données transmises) ;
- > la cohérence taxonomique et nomenclaturale des données.

Les observatoires thématiques et l'OEB se coordonnent afin *in fine* d'intégrer à la base de données régionale des données conformes, cohérentes et si possible validées scientifiquement.

La plateforme diffuse :

- > uniquement des données conformes et cohérentes ;
- > de façon privilégiée, des données validées scientifiquement. Des données non validées scientifiquement (données non encore évaluées) peuvent être diffusées, en indiquant expressément leur statut de validation dans leurs attributs et dans les métadonnées associées.

Un dispositif régional de validation des données est validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il s'appuie prioritairement sur l'expérience des observatoires thématiques et sur les processus de validation préexistants.

## **Article 8 : Accès aux données et métadonnées**

L'accès aux données diffusées en ligne par la plateforme (visualisation et/ou téléchargement) s'effectue selon des modalités différenciées, par profil d'utilisateurs. Les métadonnées sont quant à elles librement visualisables et téléchargeables par l'ensemble des utilisateurs, que les données associées soient d'origine publique ou privée.

Les modalités d'accès aux données diffusées en ligne sont illustrées dans le schéma en annexe G.

### **8.1 Accès grand public**

Afin de permettre à tout citoyen d'avoir un accès minimal aux données sur l'environnement, les données, d'origine publique ou privée, sont visualisables et téléchargeables via la plateforme, à la commune et à la maille 10km x 10km, à l'exception des données sensibles pour ce niveau de diffusion.

Les données d'origine publique sont de plus visualisables et téléchargeables à leur niveau de précision maximale, à l'exception des données sensibles pour ce niveau de diffusion. C'est également le cas de certaines données d'origine privée, en fonction des souhaits indiqués par leurs producteurs.

Les données accessibles au grand public sont celles qui sont transmises au SINP, dans le même niveau de précision.

### **8.2 Accès pour les adhérents à la plateforme régionale des données naturalistes**

L'adhésion à la plateforme ouvre l'accès à une information plus complète et plus détaillée.

L'ensemble des données d'origine publique ou privée sont visualisables et téléchargeables à leur niveau de précision maximale (précision maximale à laquelle elles ont été versées à la plateforme), à l'exception des données sensibles qui sont systématiquement floutées géographiquement (sauf pour le producteur de ladite donnée).

Le pilote de chaque observatoire thématique a accès à l'ensemble des données de sa thématique, à la précision maximale à laquelle elles ont été versées à la plateforme, y compris les données sensibles.

### **8.3 Accès pour l'autorité publique autorisée**

L'ensemble des données d'origine publique ou privée sont visualisables et téléchargeables à leur niveau de précision maximale (précision maximale à laquelle elles ont été versées à la plateforme), y compris les données sensibles.

L'autorité publique autorisée est définie comme suit :

- > les services de l'État assurant des missions d'instruction des procédures environnementales (DREAL, DDTM, DRAAF, DDPP...);
- > les services de l'État ou les établissements publics de l'État assurant des missions de police de l'environnement (directions territoriales et services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, DREAL, DDTM...);
- > la Région Bretagne;
- > les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

En tant qu'administrateur de la plateforme, le groupement d'intérêt public « Observatoire de l'environnement en Bretagne » a accès à l'ensemble des données à leur niveau de précision maximale.

### **8.4 Communication ponctuelle de données**

Tout organisme ou toute personne privée, adhérent ou non adhérent à la plateforme, peut demander à se voir communiquer les données qui ne lui sont pas directement accessibles en ligne :

- > pour un objet précis (ex : élaboration d'une étude d'évaluation préalable des impacts, d'un plan de gestion d'espace naturel, etc.) ;
- > pour une durée déterminée ;
- > pour un territoire délimité.

Cette demande est établie selon le formulaire joint à la présente charte et accessible via le site web de la plateforme (annexe D).

La communication peut porter sur tout ou partie des données sensibles du territoire concerné, à leur précision maximale, ainsi que sur des données privées non versées à la plateforme à leur précision maximale. Elle peut également concerner des données non validées, à titre exceptionnel.

La communication des données fait l'objet d'une convention. Une convention type est présente en annexe E. Selon la nature de la demande, la convention peut être assortie de l'application d'une éventuelle tarification au profit des observatoires thématiques, pour l'extraction des données.

Les observatoires thématiques ont la possibilité de conditionner la communication de données :

- > à la fourniture d'une analyse synthétique, réalisée par leurs soins, accompagnant les données ;
- > ou à la mise en place d'une convention de partenariat pour le suivi du schéma, plan, programme ou projet d'aménagement faisant l'objet de la demande de communication ponctuelle de données.

Le bénéficiaire de la convention est tenu de reverser à la plateforme, selon les modalités définies à l'article 6, les nouvelles données éventuellement acquises dans le cadre de la réalisation du schéma, plan, programme ou projet d'aménagement lié à sa demande. S'il entre dans le cadre de l'article L.411-1 A I du code de l'environnement, ce versement s'effectue par le dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité.

## **Article 9 : Règles d'utilisation et de réutilisation des données**

### **9.1 Données accessibles en ligne à l'ensemble des utilisateurs**

Ces données sont publiques, qu'elles soient d'origine publique ou privée. Leur utilisation est encadrée par la licence ouverte SINP agréée par Etalab (annexe I).

Les utilisateurs ont l'obligation de mentionner la source des données et la date de l'extraction.

Ils ont l'interdiction de faire une exploitation commerciale des données sans plus-value intellectuelle (analyse, synthèse, comparaison, croisement avec d'autres données, etc.) ou service ajouté.

### **9.2 Données accessibles en ligne uniquement aux adhérents et à l'autorité publique autorisée**

Les règles d'utilisation des données sont précisées dans la convention d'adhésion.

Elles incluent :

- > l'obligation de mentionner la source des données et la date de l'extraction ;
- > l'interdiction de faire une exploitation commerciale des données, y compris avec plus-value intellectuelle, sauf autorisation expresse du producteur ;
- > l'interdiction de diffuser les données à un niveau plus précis que celui préconisé par le référentiel régional des données sensibles ;
- > l'interdiction de reverser les données à des tiers.

### **9.3 Données communiquées ponctuellement**

Les règles d'utilisation des données sont précisées dans la convention de communication des données.

Elles incluent :

- > l'obligation de mentionner la source des données et la date de l'extraction ;
- > l'obligation de détruire les données à l'issue de la période définie dans la convention ;
- > l'interdiction d'utiliser les données pour un autre objet que celui cité dans la convention ;
- > l'interdiction de faire une exploitation commerciale des données, y compris avec plus-value intellectuelle, sauf autorisation expresse du producteur ;
- > l'interdiction de diffuser les données à un niveau plus précis que celui préconisé par le référentiel régional des données sensibles ;
- > l'interdiction de reverser les données à des tiers.

## **Article 10 : Gouvernance de la plateforme régionale des données naturalistes**

La gouvernance de la plateforme est assurée par un comité de pilotage, par un comité technique et par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, selon la répartition de missions définie ci-après. Elle veille à donner une juste place aux producteurs de données et aux utilisateurs, et à permettre aux adhérents d'être acteurs de la dynamique de la plateforme.

### **a. Le comité de pilotage de la plateforme**

Il est chargé de fixer les orientations, les objectifs et les priorités de la plateforme.

Il a pour missions, à travers notamment la validation de la charte et de ses actualisations éventuelles, de :

- > définir l'organisation régionale et le rôle des différents acteurs ;
- > décider des principes d'adhésion à la plateforme ;
- > veiller aux adaptations au contexte national ;
- > décider des exclusions éventuelles des adhérents ;
- > définir annuellement les priorités et le programme de travail et dresser un état de réalisation.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est composé :

- > des membres du comité technique mentionnés ci-après ;
- > de représentants des adhérents à la plateforme, parmi des producteurs de données et des utilisateurs.

### **b. Le comité technique de la plateforme**

Il est responsable de l'animation et la mise œuvre opérationnelle de la plateforme.

Il a pour missions de :

- > veiller à la bonne application de la charte et à l'atteinte des objectifs fixés par le comité de pilotage ;
- > définir des standards régionaux et rechercher une homogénéité des pratiques d'obtention et de gestion des données, notamment entre les différents observatoires thématiques ;
- > promouvoir l'utilisation des protocoles d'inventaires ;
- > suivre la mise à disposition effective des données et métadonnées par les adhérents ;
- > statuer sur les demandes d'adhésion dans le cadre défini par la charte ;
- > statuer sur les demandes de communication ponctuelle de données définies à l'article 8.4 ;
- > coordonner les processus de validation scientifique, selon le protocole régional ;
- > administrer les outils et mettre en œuvre les évolutions techniques ;
- > accompagner les adhérents (ex : formatage des données) ;
- > recueillir les besoins – des producteurs de données et des utilisateurs - en termes de formation, assistance, outils, communication ;
- > rendre compte annuellement au comité de pilotage.

Il est composé de représentants :

- > des pilotes d'observatoires thématiques (le CBN de Brest et les associations GREZIA, GMB, BGM, Bretagne vivante) ;
- > de l'OEB ;
- > de la Région Bretagne ;

- > de la DREAL ;
- > de la direction interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'AFB ;
- > d'un représentant parmi les quatre Conseils départementaux ;
- > de deux adhérents parmi les autres utilisateurs de données.

### **c. Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel**

Il assure la veille scientifique de la plateforme.

Il a pour missions de :

- > valider le dispositif régional de qualification et de validation des données ;
- > valider ou proposer des protocoles d'inventaire adaptés à la région ;
- > valider le référentiel régional des données sensibles.

## **Liste des annexes :**

Annexe A : lexique

Annexe B : courrier type de demande d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

Annexe C : convention type d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes

Annexe D : formulaire type de demande de communication ponctuelle de données

Annexe E : convention type de communication ponctuelle de données

Annexe F : format régional standard de données naturalistes et de métadonnées

Annexe G : schéma – niveau de précision des données accessibles en ligne

Annexe H : extrait du protocole du SINP – engagements des acteurs du SINP

Annexe I : licence ouverte SINP agréée par Etalab

## Annexe A : lexique

**cohérence** : La cohérence désigne le respect de la logique combinatoire des informations transmises au sein des données, au sein des métadonnées et entre les données et les métadonnées.

**conformité** : La conformité désigne le respect des règles fixées dans le cadre de la mise en œuvre des formats standards de données et de métadonnées autant sur les aspects physiques que conceptuels (renseignement des champs obligatoires, respect du format, utilisation des référentiels et des listes de valeurs /nomenclatures).

**données brutes de biodiversité** : elles sont définies à l'article L.411-1 A du code de l'environnement : *données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.*

**données naturalistes** : données d'observation de la faune, de la flore, de la fonge, d'un habitat ou d'une végétation. Elles sont constituées au minimum de 4 informations : nom de l'espèce ou de l'habitat, date d'observation, un référencement géographique, un nom d'auteur. Ces informations peuvent être complétées par d'autres : nombre d'individus observés, fréquence ou durée d'observation, secteur concerné...

**données d'occurrence** : donnée explicitant la présence ou l'absence de l'objet sujet de l'observation

**données privées** : Ce sont des données :

- Soit acquises par des bénévoles d'une structure, quel que soit le projet et son mode de financement sauf cession de droits.
- Soit acquises par les salariés d'une structure n'ayant pas une mission de service public dans le cadre d'un projet d'acquisition de données qui ne seraient pas majoritairement financé sur fond public.

**données publiques** :

**Sont considérées comme données publiques toutes données ne répondant pas à la définition ci-dessus de données privées, et plus précisément : les données publiques** sont les données détenues, reçues ou établies par l'autorité publique mentionnée à l'article L.124-1 et suivant du code de l'environnement, pour les besoins de mission de service public. Il s'agit des données :

- > soit servant à une évaluation préalable ou à un suivi des impacts d'un schéma, plan, programme ou projet d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;
- > soit recueillies dans le cadre d'un projet ou d'une activité soumise à une dérogation au titre de la protection stricte des espèces ;
- > soit produites en régie par une autorité publique ;

- > soit acquises dans le cadre d'une commande publique ;
- > soit acquises par le personnel d'une structure ayant une mission de service public et financée majoritairement par l'autorité publique ;
- > soit acquises par les bénévoles d'une structure dans le cas de cession de droits patrimoniaux ;
- > soit acquise par le personnel d'une structure dans le cadre d'un projet majoritairement financé par l'autorité publique.

**données sensibles** : données répondant aux critères visés à l'article L.124-4 du code de l'environnement, dont la consultation ou la communication pourrait porter atteinte notamment à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent.

**données de référentiel** : données utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information, servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données ou de métadonnées (référentiels taxonomiques TAXREF, référentiels d'habitats naturels ou de végétations HABREF, limites administratives, mailles régulières, etc.).

**données de synthèse** : données agrégées selon un plan cohérent, manifestant un choix de l'analyste, commentées et interprétées en portant l'empreinte de l'esprit et de la personnalité de l'auteur.

**métadonnées** : informations servant à définir ou décrire des données, qu'elles soient ou non géolocalisées, rendant ainsi possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation dans les différents systèmes d'informations.

**observateur** : celui qui observe ou collecte l'information

**producteur** : celui qui traite de manière informatique les données à la source

**validation scientifique** : La validation scientifique consiste en des processus d'expertises visant à renseigner sur la fiabilité (désigne le degré de confiance que l'on peut accorder à la donnée). Ces processus font intervenir des bases de connaissance et/ou de l'expertise directe.

## **Annexe B : courrier type de demande d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes**

*[Organisme]*

*[Coordonnées du siège social]*

Observatoire de l'Environnement en  
Bretagne  
6A le Bignon  
35000 RENNES

Monsieur le Directeur,

En application de la charte de la plateforme bretonne des données naturalistes validée le XX/XX/2019, j'ai l'honneur de vous transmettre une demande d'adhésion au nom de *[l'organisme]*, qui intervient principalement sur *[domaine de connaissance]* *[zone géographique d'action]*.

Par cette adhésion, *[l'organisme]* s'engage à respecter la charte, notamment à :

- accepter et respecter les valeurs et règles de la charte ;
- indiquer l'ensemble des données dont il dispose à l'OEB au moment de l'adhésion et préciser, au sein de ces données, celles proposées au versement ;
- verser l'ensemble de ses données historiques d'origine publique déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec l'OEB, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- dans la mesure du possible, verser tout ou partie de ses données historiques d'origine privée déjà numérisées, géolocalisées et facilement disponibles, dans un délai raisonnable à convenir avec l'OEB, selon les modalités fixées à l'article 6 ;
- verser chaque année à une date à convenir avec l'OEB les nouvelles données publiques acquises l'année précédente au format standard établi, et dans la mesure du possible les nouvelles données privées ;
- décrire les métadonnées associées aux données versées ;
- dans la mesure de ses moyens humains, techniques et financiers, produire et gérer ses données dans le respect des référentiels et des standards définis aux niveaux régional et national et diffusés sur le portail de la plateforme régionale et sur le site internet du SINP (notamment les référentiels taxonomiques et les formats standards de données) ;
- lorsqu'il existe un observatoire thématique, accepter que ses données soient intégrées aux bases de l'observatoire thématique concerné et qu'elles y soient contrôlées dans un but de validation ;
- accepter que ses données soient rendues accessibles et communicables au niveau régional dans le cadre des règles de la charte et au niveau national dans le cadre des règles du protocole national SINP ;

- respecter les règles d'utilisation et de réutilisation des données fixées à l'article 9 ;
- faire la promotion de la plateforme bretonne des données naturalistes notamment en créant un lien de son site internet vers le portail internet de la plateforme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Titre, nom, prénom du signataire  
Date et signature

## **Annexe C : convention type d'adhésion à la plateforme régionale des données naturalistes**

### **Convention entre**

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne, [adresse], agissant en tant qu'administrateur de la plateforme régionale, représenté par son directeur, désigné par "l'OEB"

Et

[organisme] représenté par [représentant] désigné sous le terme "l'adhérent"

### **Préambule**

Améliorer la connaissance sur la biodiversité constitue un défi majeur en vue d'enrayer son érosion. Cela passe par une meilleure connaissance des espèces et des habitats, mais aussi des relations entre espèces et habitats ou encore entre groupes d'espèces.

En Bretagne, la connaissance sur la biodiversité est principalement nourrie par des acteurs, notamment associatifs, qui animent et fédèrent des réseaux de naturalistes. Elle tend aujourd'hui à s'organiser en observatoires thématiques régionaux. Ils ont pour missions de coordonner et d'animer le réseau des acteurs régionaux de leur thématique, de structurer la donnée, la valider, l'analyser et la mettre à disposition, d'apporter une expertise au niveau régional et territorial.

La démarche de plateforme régionale des données naturalistes (ci-après dénommée "plateforme") s'inscrit dans cette dynamique et poursuit des objectifs de qualification, de partage, de diffusion et de valorisation des données naturalistes.

La plateforme correspond à un dispositif régional regroupant des adhérents. Il s'agit d'acteurs régionaux et infra-régionaux, producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes. Elle repose sur des outils régionaux, mis au point et gérés afin de répondre aux besoins de ses adhérents et des autres utilisateurs.

L'OEB assure l'administration de la plateforme.

La charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme. Elle rassemble ses adhérents autour de principes déontologiques communs.

### **Article 1. Adhésion à la plateforme bretonne des données naturalistes**

[organisme] signataire de la présente convention, devient adhérent de la plateforme. L'adhérent déclare avoir pris connaissance et approuver :

- la charte de la plateforme (version [xx] validée le [date] );
- le protocole national du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

L'adhésion à la plateforme vaut adhésion au SINP. Si l'adhérent est producteur de données, l'adhésion est effective à compter du versement des métadonnées et données définies avec l'OEB, conformément à l'article 4.2 de la charte.

## **Article 2. Objet de la convention**

Cette convention définit :

- la nature de la participation de l'adhérent à la plateforme ;
- les conditions du versement de données par l'adhérent et leur valorisation dans la plateforme ;
- les conditions d'accès aux données de la plateforme par l'adhérent, ainsi que de leur utilisation.

## **Article 3. Motivation de l'adhérent**

*[Texte descriptif spécifique sur les motivations de l'adhérent : à rédiger par l'adhérent  
+ Texte descriptif spécifique sur la contribution à la plateforme : proposition  
DREAL/Région/OEB]*

*[organisme]* organise le versement volontaire des données collectées ou produites par ses salariés, ses bénévoles, et les autres contributeurs sur prestation. Il s'engage à communiquer sur son engagement dans la plateforme et sur l'intérêt du partage des données dans le cadre de la plateforme.

## **Article 4. Avantages de l'adhérent**

Par la signature de la présente convention, l'adhérent :

- est tenu régulièrement informé de la vie de la plateforme (avancées, projets, réunions des instances, etc.) ;
- est associé aux travaux et à la gouvernance de la plateforme, notamment à travers le comité de pilotage régional ;
- bénéficie d'un droit d'accès aux données de la plateforme selon les conditions figurant à l'article 8.2 de la charte.

L'adhérent désigne un représentant au comité de pilotage régional ainsi qu'un référent technique.

## **Article 5. Données versées par l'adhérent**

L'adhérent signataire de la présente convention propose le versement des données suivantes : *[description]*

Ces données seront transmises par envoi des fichiers à l'OEB ou à l' (aux) observatoire(s) thématique(s) concerné(s). L'OEB ou l'(les) observatoire(s) thématique(s) fournit l'ensemble des précisions techniques nécessaires à la mise en forme optimale des données en vue de leur intégration dans la plateforme.

L'adhérent s'engage à :

- alimenter la plateforme de manière annuelle au minimum (sauf s'il n'a pas produit de nouvelles données) ;
- verser à la plateforme l'ensemble de ses données d'origine publique, à la précision maximale que permettent les méthodes d'inventaire ou les protocoles utilisés ;

- dans la mesure du possible, verser à la plateforme tout ou partie de ses données d'origine privée. Le choix de la précision est laissé à son appréciation. Toutefois, il est recommandé de verser les données les plus précises possible ;
- permettre l'utilisation de ses données dans le cadre de la plateforme selon les conditions définies dans la charte notamment les articles 8 et 9 (Utilisation de la licence Etalab) ;
- à transmettre les données à l'OEB ou l'observatoire thématique à compter du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_.

### **Article 6. Validation de la donnée**

L'adhérent accepte le principe de la validation scientifique de ses données par les observatoires thématiques, ou, à défaut d'observatoire, par des experts mandatés par l'OEB. Pour ce faire, il facilite la consultation de ses sources et de ses données de base (fiches de terrain, etc.) si nécessaire.

L'OEB est garant de la mise en conformité et de la mise en cohérence des données.

L'OEB et les observatoires thématiques conservent le droit de refuser d'intégrer dans la plateforme des données dont le format serait inexploitable ou dont la validation n'est pas possible. Dans ce cas, ils en informent l'adhérent.

### **Article 7. Mention de la donnée**

L'adhérent précise la source des données.

### **Article 8. Droits d'accès**

L'accès à la plateforme est accordé à l'adhérent [*organisme*] qui fournit la liste (nom, prénom, fonction, mail) du personnel / des membres qui ont accès aux données de la plateforme selon les modalités définies à l'article 8.2 de la charte. L'adhérent s'engage à tenir cette liste à jour auprès de l'OEB.

Chaque utilisateur de la liste reçoit un identifiant et un mot de passe personnels lui permettant l'accès au portail. Les droits d'accès et les identifiants fournis sont strictement nominatifs et leur utilisation reste sous la responsabilité de l'adhérent qui s'engage au nom des utilisateurs qu'il a désignés.

Dans ce cadre, il est rappelé que le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique.

### **Article 9. Utilisation et réutilisation des données de la plateforme bretonne des données naturalistes**

L'ouverture de droits d'accès par la plateforme est strictement subordonnée au respect de la charte, notamment son article 9.

L'adhérent s'engage à :

- ne pas diffuser les codes d'accès qui sont nominatifs et sous sa responsabilité ;
- respecter les règles de citation des sources de données définies dans le cadre de la plateforme.

L'usage des données par l'adhérent n'engage pas la responsabilité de la plateforme.

### **Article 10. Suivi et modification de la convention**

La convention est établie pour une durée de 3 ans. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction.

L'OEB et l'adhérent conviennent d'un échange annuel pour faire le bilan du travail de l'année écoulée et définir un programme pour l'année à venir.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 12. Résiliation de la convention - Exclusion**

Toute demande de résiliation doit être adressée par envoi d'un courrier postal ou courriel à l'OEB.

La résiliation de l'adhésion ne peut donner lieu au retrait des métadonnées et données antérieurement versées à la plateforme. Elles restent diffusables dans les conditions définies dans la charte.

Tout adhérent ne respectant plus les termes de la charte peut être exclu de la plateforme. Cette exclusion est notifiée par l'OEB après décision du comité de pilotage.

### **Article 13. Litiges**

Les parties conviennent de régler leurs différends à l'amiable. Dans l'impossibilité de le faire, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Date et signatures

## **Annexe D : formulaire type de demande de communication ponctuelle de données**

### IDENTITE DU DEMANDEUR

- adhérent plateforme régionale
- non adhérent plateforme régionale

nom :

prénom :

organisme :

adresse postale :

téléphone :

adresse e-mail :

identité du maître d'ouvrage, s'il n'est pas le demandeur :

### NATURE DE LA DEMANDE

motif de la demande :

catégorie (s) :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> étude environnementale liée à une<br>procédure réglementaire | <input type="checkbox"/> document d'objectifs Natura 2000 |
| <input type="checkbox"/> document d'urbanisme   | <input type="checkbox"/> inventaire scientifique          |
| <input type="checkbox"/> atlas de biodiversité  | <input type="checkbox"/> diffusion et sensibilisation     |
| <input type="checkbox"/> plan de gestion d'un espace naturel                          | <input type="checkbox"/> autre (préciser)                 |

description littérale du territoire sur lequel porte la demande :

Lorsque le territoire sur lequel porte la demande ne correspond pas à des limites administratives, un fichier du périmètre au format SIG vectoriel doit être joint à la demande.

groupes taxonomiques sur lesquels porte la demande :

- |                                      |                                     |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> flore       | <input type="checkbox"/> reptiles   |
| <input type="checkbox"/> habitats    | <input type="checkbox"/> amphibiens |
| <input type="checkbox"/> lichens     | <input type="checkbox"/> mollusques |
| <input type="checkbox"/> champignons | <input type="checkbox"/> insectes   |
| <input type="checkbox"/> poissons    | <input type="checkbox"/> arachnides |
| <input type="checkbox"/> mammifères  | <input type="checkbox"/> crustacés  |
| <input type="checkbox"/> oiseaux     |                                     |

précision sur les taxons concernés :

date d'achèvement :

remarques libres :

date :

signature :

## **Annexe E : Convention type de communication ponctuelle de données**

### **Convention entre**

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne (OEB), [adresse], agissant en tant qu'administrateur de la plateforme régionale, représenté par son directeur, désigné par "l'OEB"

Et

[organisme] représenté par [représentant] désigné sous le terme "bénéficiaire"

### **IDENTITE DU BENEFICIAIRE**

**NOM :**

**PRENOM :**

**ORGANISME :**

**ADRESSE POSTALE :**

**TELEPHONE :**

**ADRESSE E-MAIL :**

### **> Préambule**

Améliorer la connaissance sur la biodiversité constitue un défi majeur en vue d'enrayer son érosion. Cela passe par une meilleure connaissance des espèces et des habitats, mais aussi des relations entre espèces et habitats ou encore entre groupes d'espèces.

En Bretagne, la connaissance sur la biodiversité est principalement nourrie par des acteurs, notamment associatifs, qui animent et fédèrent des réseaux de naturalistes. Elle tend aujourd'hui à s'organiser en observatoires thématiques régionaux. Ils ont pour missions de coordonner et d'animer le réseau des acteurs régionaux de leur thématique, de structurer la donnée, la valider, l'analyser et la mettre à disposition, d'apporter une expertise au niveau régional et territorial.

La démarche de plateforme régionale des données naturalistes (ci-après dénommée "plateforme") s'inscrit dans cette dynamique et poursuit des objectifs de qualification, de partage, de diffusion et de valorisation des données naturalistes.

La plateforme correspond à un dispositif régional regroupant des adhérents. Il s'agit d'acteurs régionaux et infra-régionaux, producteurs et/ou utilisateurs de données naturalistes. Elle repose sur des outils régionaux, mis au point et gérés afin de répondre aux besoins de ses adhérents et des autres utilisateurs.

L'Observatoire de l'Environnement en Bretagne assure l'administration de la plateforme.

La charte définit les modalités de fonctionnement de la plateforme. Elle rassemble ses adhérents autour de principes déontologiques communs. Elle permet la communication ponctuelle de données dont les principes sont énoncés dans ses articles 8.4 et 9.3.

➤ **MOTIF DE LA DEMANDE**

➤

➤ xx

➤

➤

➤ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE: UTILISATION ET REUTILISATION DES DONNEES**

➤

➤ Par la signature de cette convention, le bénéficiaire s'engage à:

➤

➤

➤ respecter les articles 8.4 et 9.3 de la charte régionale des données naturalistes de Bretagne ;

➤ mentionner la source des données et la date de l'extraction ;

➤ détruire les données à la date du xxx ;

➤ ne pas utiliser les données pour un autre motif que celui cité dans la convention ;

➤ ne pas utiliser les données sur un territoire autre xxx;

➤ ne pas faire une exploitation commerciale des données, y compris avec plus-value intellectuelle, sauf autorisation expresse du producteur ;

➤ ne pas diffuser les données à un niveau plus précis que celui préconisé par le référentiel régional des données sensibles ;

➤ ne pas reverser les données à des tiers

➤ verser à la plateforme régionale toutes les nouvelles données éventuellement acquises dans le cadre de la réalisation du projet lié à sa demande.

➤

➤

➤

➤

➤

➤

➤

➤

➤ date :

➤

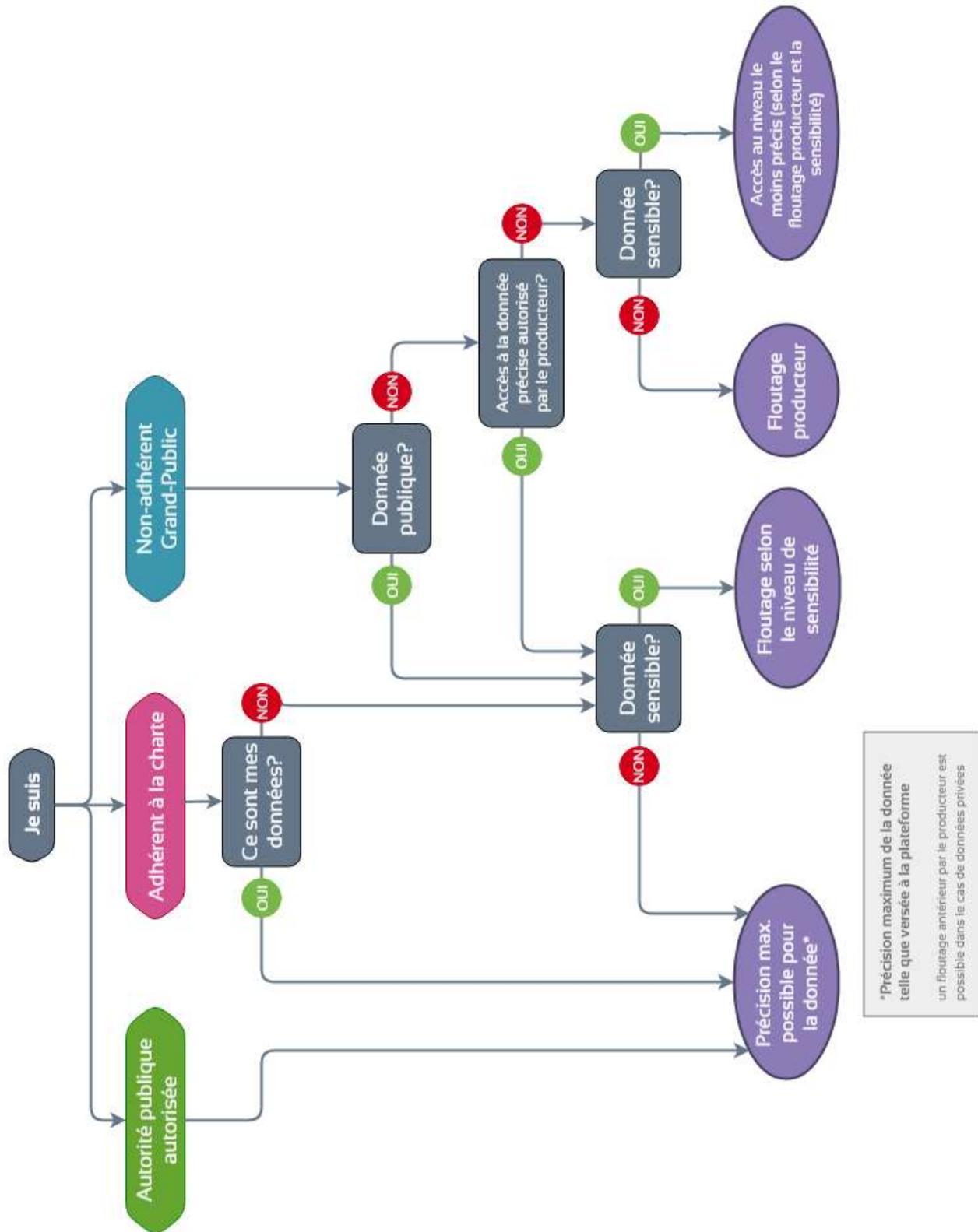
signature :

*Avertissement : Les données et informations qui sont fournies dans le cadre de la plateforme régionale, et notamment à travers cette communication ponctuelle de données, ne sont pas exhaustives et peuvent nécessiter une réactualisation et des inventaires complémentaires dans le cadre du projet objet de la demande.*

## **Annexe F : format régional standard de données naturalistes et de métadonnées**

cf. <https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

**Annexe G : schéma – niveau de précision des données accessibles en ligne**



## **Annexe H : Extrait du protocole du SINP – engagements des acteurs du SINP**

### Article 9 - Engagements des acteurs du SINP

#### 9.1 Engagements des producteurs de données

Pour les producteurs de données *numérisées*, l'adhésion au protocole vaut engagement à :

1. partager les objectifs énoncés (cf. article 3) ;
2. accepter l'organisation du SINP et son fonctionnement (cf. article 5) ;
3. respecter les principes de propriété des données et de déontologie (cf. articles 11 et 12) ;
4. respecter les règles applicables aux métadonnées et aux données élémentaires d'échange (cf. article 10) ;
5. ne pas vendre les données du SINP en l'état, sans plus-value intellectuelle.

En outre, si le producteur remplit une mission d'animation ou de formation au niveau national, thématique ou régional, il s'engage à :

6. organiser des animations ou des formations favorisant la mise en œuvre du SINP ;
7. respecter des principes énoncés dans ce protocole dans ses propres activités concernant la production, la validation, la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, ou dans celles de ses partenaires dont il aurait connaissance.

Le producteur de données *non numérisées* adhérant au protocole dans les conditions définies à l'article 8 s'engage au respect des points 1 à 4 et 6.

#### 9.2 Engagement des animateurs non-producteurs

L'acteur qui ne remplit qu'une mission d'animation ou de formation dans le SINP, s'engage sur les points 1 à 3, et 6 à 8 de l'article 9.1.

## **Annexe I : licence ouverte SINP agréée par Etalab (1/2)**

### **article 1 : Rappel des définitions**

#### ***Droits de propriété intellectuelle***

*Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).*

#### ***Information***

*Dans la présente licence, le terme « Information » pour diffusion en ligne sur la plateforme nationale et les plateformes régionales du SINP désigne :*

- *les métadonnées du Système d'Information sur la Nature et les Paysages,*
- *les données élémentaires d'échange du SINP géographiquement floutées, c'est-à-dire rattachées à des mailles administratives (commune, département, région), techniques (maille 10km ou autres) ou à des zonages (espaces protégés, ZNIEFF, N2000, etc.). Pour les données sensibles, le niveau de floutage est fonction du niveau de sensibilité au sens du protocole SINP,*
- *les données élémentaires d'échange précises, avec la précision géographique maximale disponible dans le SINP, pour les données publiques ou issues d'études d'impact ou si le producteur a donné son accord.*

#### ***Producteur :***

*Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation au travers du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.*

#### ***Utilisateur :***

*Il s'agit de toute personne physique ou morale qui utilise ou réutilise « l'Information » dans les conditions prévues dans la présente licence.*

#### ***Informations dérivées***

*Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.*

### **Article 2 : La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence**

Le « SINP » garantit à l'« Utilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information », dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous :

#### ***L'utilisateur est autorisé à réutiliser « l'Information » pour :***

- *Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;*
- *Diffuser et redistribuer « l'Information » ;*
- *Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;*
- *Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans son propre produit ou application.*

## **Annexe I : licence ouverte SINP agréée par Etalab (2/2)**

### **Sous réserve de :**

- mentionner la paternité de « l'Information », sa source (*a minima* le nom du « Producteur », le nom de la plateforme SINP utilisée pour l'extraction (ex « source SINP/nom de la plateforme »), la date de l'extraction.  
L' « Utilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, de l'« Utilisateur » ou de sa réutilisation.
- rediffuser l'information selon la même licence,
- ne pas revendre l'information sans plus-value intellectuelle,

### **Article 3 : Responsabilité**

« l'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « SINP », sans autre garantie expresse ou tacite qui ne serait pas prévue par la présente licence.

Le « SINP » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

L' « Utilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

### **Article 4 : Droits de propriété intellectuelle**

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », à l' « Utilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

### **Article 5 : Compatibilité de la présente licence**

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de l'origine. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

### **Article 6 : Droit applicable**

La présente licence est régie par le droit français.